

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (SCP 327.03)

**Convention collective de travail du 4 juillet 2017 relative à l'adaptation des salaires horaires et mensuels des travailleurs occupés dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne.**

**Article 1<sup>er</sup>. – Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs dont les entreprises sont agréées et subventionnées par la Région wallonne et ressortissant à la SCP 32703.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin ou féminin.

**Article 2. – Objet de la convention**

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 du 4 juillet 2017.

**Article 3. – Adaptation des salaires horaires et mensuels – 38h par semaine**

Les salaires horaires minima et réels sont majorés de 0,10 € brut par heure à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les salaires mensuels minima et réels sont majorés de manière équivalente, à savoir 16,47€ brut par mois (à temps plein) à partir du premier juillet 2017.

**Article 4. – Entrée en vigueur et validité**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un délai de préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée à la poste au Président de la Sous-Commission paritaire des entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.